

MSA Ardèche Drôme Loire

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE

1^{er} Novembre 2024

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
3 864 €	11,88 €

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale
Assurances sociales	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	maladie	Rém ≤ 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023. Totalité du salaire	7,00	(1)
			Rém > 2,5 SMIC applicable au 31/12/2023. Totalité du salaire	13,00	
		vieillesse	Totalité du salaire	2,02	0,40
			Dans la limite du plafond	8,55	6,90
Accidents du Travail	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)	

(2) taux accidents du travail au 1^{er} janvier 2024

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
CULTURES ET ELEVAGES			COOPERATIVES		
110	Cultures spécialisées	2,33	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	2,33
120	Champignonnières	2,33	610	Approvisionnement	1,57
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,49	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,56
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,13	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	10,54
150	Entraînement, dressage, haras	6,42	640	Conserveries de produits autres que la viande	4,82
160	Conchyliculture	2,55	650	Vinification	1,32
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,25	660	Insémination artificielle	2,49
190	Viticulture	3,85	670	Sucreries, distillation	1,32
TRAVAUX FORESTIERS			680	Meunerie et panification	4,82
310	Sylviculture	4,35	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,91
320	Gemmage	3,23			
330	Exploitations de bois	6,60	760	Traitement des viandes de volailles	4,82
340	Scieries fixes	5,72	770	Coopératives diverses	4,82
ENTREPRISES DE TRAVAUX			ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
400	Entreprises de travaux agricoles	2,76	801	Mutualité Agricole	1,15
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	2,96	811	Crédit Agricole	1,15
ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			821	Autres organismes professionnels	1,15
500	Artisans du bâtiment	5,03	830	Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole en Electricité (SICAE) SICAE Personnel statutaire	0,15
510	Autres artisans	5,03	832	SICAE Personnel temporaire	2,16
ACTIVITES DIVERSES					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche				2,01
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)				2,01
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire				2,01
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,13
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle				0,41
970	Personnel enseignant d'établissements agricoles privés				0,38
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)				1,77
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					1,15
Apprentis					1,99
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					0,77
Salarié en Cdd-i dans un Atelier ou Chantier d'Insertion.					1,50
Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé					2,12

MSA Ardèche Drôme Loire

Allocations Familiales du 01/01/2024 au 31/12/2024	Tous les employeurs, y compris les contrats Sicae (suppression de l'exonération de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	REM ≤ 3,5 SMIC applicable au 31/12/2023.	3,45	% part patronale
		REM > 3,5 SMIC applicable au 31/12/2023.	5,25	

Réduction dégressive de cotisations (Loi FILLON)

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables **en 2024** pour :

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : 0,3194	Coefficient maximal de réduction : 0,3234
$\frac{0,3194 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^* - 1)}{0,6}$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*	$\frac{0,3234 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^* - 1)}{0,6}$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*

* Les données « SMIC » et « Rémunération » annuels sont obtenues en additionnant les valeurs mensuelles correspondantes.

* Les coefficients communiqués sont calculés avec un taux maximum de retraite complémentaire part patronale de 4,72%. Si vous avez un taux inférieur, les coefficients changent.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles		Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs)	Entreprise exerçant des activités mentionnées aux 1 à 4 de l'art L.722.1 du CRPM et coop agricoles	Dans la limite du plafond	0,10	
		Autres employeurs	< 50 salariés	0,10	
			50 salariés et plus	0,50	
Versement de Transport	Concerner les entreprises occupant plus de 11 salariés	Agglomération d' AUBENAS : Fin de la cotisation au 30-06-2021.	Totalité du salaire		
		Communauté d'agglomération du BASSIN D'ANNONAY : Annonay, Davézieux, Boulieu les Annonay, Le Monestier, Roiffieux, St Clair, St Cyr, St Julien Vocance, St Marcel les Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc les Annonay, Villevocance, Vocance, à compter du 01/07/2024 : Ardoix, Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier le Cardinal, Félines, Limony, Peaugres, Quintenas, St Désirat, St Jacques d'Atticieux, Serrières, Vinzieux		0,55	

MSA Ardèche Drôme Loire

	Communauté d'agglomération de MONTELMAR AGGLOMERATION : Allan, Ancone, La Batie Roland, Bonlieu sur Roubion, Charols, Chateauneuf du Rhône, Cléon d'Andran, Condillac, la Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Portes en Valdaïne, Puy Saint Martin, Puygiron, Rochefort en Valdaïne, Roynac, St Gervais sur Roubion, St Marcel les Sauzet, Saulce sur Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourettes		0,80	
	Communauté d'agglomération du ROANNAIS : Commelle-Vernay, Le Coteau, Mably, Riorges, Roanne, Villereest, Ambierle, Arcon, Changy, Combre, Coutouvre, Le Crozet, Lentigny, Montagny, Noailly, Les Noes, Notre Dame de Boisset, Ouches, La Pacaudière, Parigny, Perreux, Pouilly les Nonains, Renaison, Sail les Bains, St Alban les Eaux, St André d'Apchon, St Bonnet des Quarts, St Forgeux Lespinasse, St Germain Lespinasse, St Haon le Chatel, St Haon le Vieux, St Jean St Maurice sur Loire, St Léger sur Roanne, St Martin d'Estreaux St Rirand, St Romain la Motte, St Vincent de Boisset, Urbise, Villemontais, Vivans		1,20	
	C A de ST ETIENNE Métropole : Caloire, Cellieu, Chagnon, Le Chambon Feugerolles, Chateauneuf, Dargoire, L'Etrat, Farnay, Firminy, Fontanes Fraisses, La Grand Croix, L'Horme, Marcenod, La Ricamarie, Roche la Molière, St Chamond, St Christo en Jarez, Ste Croix en Jarez, St Etienne, St Genest Lerpt, St Héand, St Jean Bonnefonds, St Paul en Cornillon, St Paul en Jarez, St Priest en Jarez, Sorbiers, La Talaudière, Tartaras, La Terrasse sur Dorlay, La Tour en Jarez, Unieux, Valfleury, Villars, Doizieux, Genilac, Lorette, Pavezin, Rive de Gier, St Joseph, St Martin la Plaine, St Romain en Jarez, La Valla de Gier, Andrézieux Bouthéon, La Fouillouse		2,00	
	C A de ST ETIENNE Métropole : Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, St Galmier, Aboen, Rozier Cote D'Aurec, Saint Nizier de Fornas, St Maurice en Gourgois, La Gimond		2,00	

MSA Ardèche Drôme Loire

		VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES : Alixan, Barbières, Barcelonne, Beaumont les Valence, Beauregard-Baret, Beauvallon, Besayes, Bourg de Péage, Bourg les Valence, Chabeuil, Charpey, Chateaudouble, Chateauneuf sur Isère, Chatillon St Jean, Chatuzange le Goubet, Clérieux, Combovin, Crepol, Etoile sur Rhône, Eymeux, Génissieux, Geyssans, Granges les Beaumont, Hostun, Jaillans, La Baume Cornillane,, La Baume d'Hostun, Le Chalon, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montéliier, Montmeyran, Montmiral, Montvendre, Montrigaud, Mours St Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes les Valence, Rochefort-Samson, Romans, St Bardoux, St Bonnet de Valclérieux, St Christophe et le Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel les Valence, St Michel sur Savasse, St Paul les Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie, Valence ; Guilherand-Granges, St Péray, Cornas, Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Chateaubourg, St Georges les Bains, St Romain de Lerps, St Sylvestre, Soyons, Touloud.		1,50	
		CA Privas Centre Ardèche Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvene, Chalencon, Chateauneuf de Vernoux, Chomérac, Coux, Creyseilles, Dunière sur Eyrieux, Flaviac, Freysenet, Gilhac et Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Ollières sur Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Prantes, Privas, Rochessauve, Rompon, St Appolinaire de Rias, St Cierge la Serre, St Etienne de Serre, St Fortunat sur Eyrieux, St Jean Chambre, St Julien du Gua, St Julien St Alban, St Julien le Roux, St Laurent du Pape, St Maurice en Chalencon, St Michel de Chabrilanoux, St Priest, St Sauveur de Montagut, St Vincent de Durfort, Silhac, Vernoux en Vivarais, Veyras, La Voulte sur Rhône		0,60	
		CA Hermitage – Turnonais – Herbasse – Pays de St Felicien Arlebosc, Arthemonay, Bathermay, Beaumont Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les Blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes Hermitage, Erome, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lempes, Marges, Marsaz, Mauves, Mercurol-Veaunes, Montchenu, Pailhares, Plats, Pont de l'Isere, La Roche de Glun, St Barthelemy le Plain, St Donat sur l'Herbasse, St Félicien, St Jean de Muzols, St Victor, Secheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vaudevant, Vion		0,50	
		Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais Châtelus, Chevrières, Grammond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Viricelles, Virigneux		0,65	
Contribution dialogue social	Finance les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des salariés	Totalité du salaire		0,016	

MSA Ardèche Drôme Loire

Cotisations (SICAE)		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE		Dans la limite de 1.55 plafond de SS	1.28	0.68
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs		Dans la limite de 1.55 plafond de SS		1.15
Cotisation vieillesse de base			25,90*	12,78
Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		Sur la totalité de la rémunération	3,80*	
Cotisation complément invalidité		Sur la totalité de la rémunération	0,34*	
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool		Sur la totalité de la rémunération	4,13*	
Sur la totalité de la rémunération	Montants calculés annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard Montants dus pour chaque trimestre suivant - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1. Exceptionnellement pour les échéances de cotisations dues aux 1er janvier 2022 et 1er avril 2022 : notification de l'échéancier par la CNIEG avant le 1er décembre 2021			

* Taux à appliquer du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023

VALHOR Filière du paysage	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	168 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 100	360 €
100 à < 250	432 €
250 et + plus	468 €

VALHOR Filière horticulture / pépinière	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	198 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 80	360 €
80 à < 100	432 €
100 et + plus	468 €

MSA Ardèche Drôme Loire

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Assurance Chômage Cdi et Cdd	Les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ne sont pas concernés.		Dans la limite de 4 plafonds	4,00	0,00
	Contribution exceptionnelle temporaire (due par tous les employeurs)			0,05	
Suppression au 01/04/2019 de la majoration de la contribution d'assurance chômage sur la part patronale pour les CDD d'usage.					
AGS	Assurance Garantie des Créances des Salariés (hors salariés des entreprises de travail temporaires). Les personnes morales de droit public, les particuliers employeurs de jardinier ne sont pas concernés		Dans la limite de 4 plafonds	0,25	
AFNCA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	0,05	
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)	Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités. Fin de l'affiliation au 1 ^{er} janvier 2020 des employeurs des catégories AT 310, 330, 340.	Totalité du salaire	0,01	0,01
PROVEA	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités		Totalité du salaire	0,20	
ASCPA	Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA, paysagiste, exploitations forestières, sylviculture sauf ONF, scieries fixes. Sont concernés les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue. Non due pour les employeurs avec un Comité Social d'Entreprise (CSE).		Totalité du salaire	0,04	
APECITA	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles exceptés ceux qui cotisent à la CPCEA.		Dans la limite de 4 plafonds	0,036	0,024
ADEFA	Sont concernés les employeurs signataires de la convention collective des exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et Cuma de la Drôme (Drôme uniquement). Suspension de la cotisation en 2024.		Totalité du salaire	0,06	0,04

MSA Ardèche Drôme Loire

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
TAXE APPRENTISSAGE – TA – (part principale)		
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle	0,59 %	
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise	0,44 %	
Solde de la TA **		
Tous établissements	0,09 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

** Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023

MSA Ardèche Drôme Loire

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CSG	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	98,25% du salaire brut (salaires et allocations chômage) dans la limite de 4 plafonds, au delà sur totalité. Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales de prévoyance...) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.		9,20
CRDS				0,50
EXEMPLE DE CALCUL : un salarié perçoit une rémunération de 1 500€, l'employeur (exploitant agricole du Cantal verse une contribution patronale de prévoyance de 17,46€ (0,34 % assurance décès sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 0,03 % invalidité sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 11,91 € sous condition 3 mois continus dans l'entreprise). CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.- Base de calcul : salaire brut diminué de 1,75 % pour frais professionnels + contribution patronale de prévoyance. - Base de Calcul (1500 x 98,25 %) +17,46 = 1 491,21 - Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 491,21 € x 9,70 % = 144,65 €				
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	0,30	
Contribution spécifique sur les préretraites	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Si la préretraite donne lieu à des versements à compter du 11/10/2007	50,00	
		Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	25,40	
Contribution forfait social	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00	
	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.	Exonération		
	Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés).			
	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise).		16,00	
	Maintien temporaire et aménagé des anciennes règles (se référer à l'article 71, III de la loi PACTE)			

MSA Ardèche Drôme Loire

	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.		Exonération en 2021 et 2022 (rappel : initialement taux de 10%) Proroger pour l'année 2023 (article 107 de la loi de finance)	
	- Contributions patronales de prévoyance complémentaires versées par une entreprise de 11 salariés et plus, - Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.		8,00	
Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite	Concerne les indemnités de mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50,00	
Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies- rentes servies aux anciens salariés	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES			32,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – PRIMES	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées pour la partie excédant un tiers du plafond de sécurité sociale, aux anciens salariés d'une part ou primes ou dotations aux provisions d'autre part).	24,00	
Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – DOTATIONS AUX PROVISIONS			48,00	
Nouveau régime (à compter du 05-07-2019)		Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire	29.70	

MSA Ardèche Drôme Loire

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA et AGRICA RETRAITE AGIRC	Salariés non Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	3,94	3,93
			entre 1 et 8 plafonds	10,80	10,79
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA	jusqu'au plafond	6,98	3,18
			entre 1 et 8 plafonds	13,50	8,09
		Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	4,72	3,15
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	6,30	3,86
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 ^{er} janvier 1998 ou avant le 1 ^{er} janvier 1997 si affiliés CCPMA	jusqu'au plafond	6,98	3,18
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 ^{er} janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	4,72	3,15
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
CET	Salariés non cadres et cadres	Contribution d'équilibre technique Uniquement pour les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond	jusqu'à 8 plafonds	0,21	0,14
CEG		Contribution d'équilibre générale	jusqu'au plafond	1,29	0,86
			entre 1 et 8 plafonds	1,62	1,08

Cotisations prévoyance OFFRE AGRICA Branche Décès			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Agri prévoyance branche décès	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA	Dépt 07 et 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,170*	0,170
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,170*	0,170
	CUMA	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,170*	0,170*
	Sylviculture, Entrepreneurs de Travaux Forestiers, Exploitations Forestières (Ape 310 / 330 + 0240Z)	Dépt 07 et 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
	Exploitations Forestière, Scierie agricole, Sylviculture (accord Auvergne, Ape 310 / 340 / 330 sauf 0240Z)	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,12*	0,12
	Travaux Forestiers, Entrepreneurs de Travaux Forestiers (Accord Bois, Ape 330 + 0240Z)	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,195	0,005
	Accoupage	Dépt 07-26-42	Totalité du salaire	0,66*	0,03
	Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.				

MSA Ardèche Drôme Loire

	Accoupage Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019 0 mois d'ancienneté	Dépt 07-26-42	Dans la limite de 4 plafonds	0,33	0,27
	Paysagistes	Dépt 07 – 26 - 42	Totalité du salaire	0,21*	0,03
	Accord National Parcs et Zoo	07-26-42	Dans la limite de 4 plafonds	0,04*	0,20
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Dépt 07- 26- 42	Dans la limite de 4 plafonds Capital décès :	0,200	
Cotisations prévoyance OFFRE AGRICA Branche Garantie Incapacité de Travail			BASE de CALCUL	% Part patronale (taux globalisé pour certains accords)	% Part salariale (taux globalisé pour certains accords)
Agri prévoyance Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Incapacité permanente toutes causes Complément mensualisation Couverture charges sociales Option salaire net	Dépt 07	Dans la limite de 4 plafonds	0,180* 0,085* 0,180 0,410 0,240 0,085 0,150
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois .	Incapacité permanente toutes causes Complément mensualisation Couverture charges sociales	Dépt 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,020* 0,085* 0,030 0,100 0,085
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles, CUMA Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise à partir de 12 mois	Incapacité permanente toutes causes Complément mensualisation Couverture charges sociales Option salaires net	Dépt 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,020* 0,085* 0,180 0,410 0,100 0,085 0,150

MSA Ardèche Drôme Loire

	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Incapacité de travail			0,041	0,319
		Invalidité	Dépt 07- 26 - 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,050	0,175
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles	Complément mensualisation			0,085*	0,085
		Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,030	
	Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois .	Incapacité permanente toutes causes			0,020*	0,100
	Exploitations Agricoles et de travaux agricoles	Complément mensu			0,085*	0,085
		Mensualisation			0,410	
	Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise à partir de 12 mois	Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,207	
		Incapacité permanente toutes causes			0,020*	0,100
		Option salaires net			0,075	0,075
	CUMA	Complément mensualisation			0,085*	0,085
	Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise comprise entre 6 mois < 12 mois .	Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,030	
		Incapacité permanente toutes causes			0,150*	0,230
	CUMA	Complément mensualisation			0,085*	0,085
	Sont concernés les salariés qui justifient d'une ancienneté continue dans l'entreprise à partir de 12 mois	Mensualisation			0,410	
		Charges sociales	Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,207	
		Option Salaires net			0,075	0,075
		Incapacité permanente toutes causes			0,150*	0,230
	Sylviculture, Entrepreneurs de Travaux Forestiers, Exploitations Forestières (Ape 310 / 330 + 0240Z)		Dépt 07 et 26	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22
	Exploitations Forestière, Scierie agricole, Sylviculture (accord Auvergne, Ape 310 / 340 / 330 sauf 0240Z)	Mensualisation et Complément mensu	Dépt 42	Totalité du salaire	0,50	0,32
		Incapacité permanente toutes causes			0,11*	0,13
	Travaux Forestiers, Entrepreneurs de Travaux Forestiers (Accord Bois, Ape 330 + 0240Z)		Dépt 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,03	0,22
	Accord National Parcs et Zoo	Mensualisation et Complément mensu			0,57	0,33
		Incapacité permanente toutes causes	Dépt 07 - 26 - 42	Dans la limite de 4 plafonds		0,17
		Charges sociales			0,14	

MSA Ardèche Drôme Loire

	Paysagistes et reboisement	Mensualisation Complément mensu Charges sociales Incapacité de travail	Dépt 07 – 26 - 42	Totalité du salaire	0,43 0,00 0,18 0,26*	0,00 0,35 0,00 0,03
	Accoupage					
	Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019	GIT (mensualisation, option mensu améliorée, charges sociales)	Dépt 07 – 26 - 42	Dans la limite de 4 plafonds	1,61	0,00
	3 mois d'ancienneté pour la GIT	GIT (ITT socle + option)			0,211*	0,649
	0 mois d'ancienneté pour l'incapacité permanente	Incapacité permanente			0,094*	0,791
	Accoupage	Invalidité	Dépt 07-26- 42	Dans la limite de 4 plafonds	0,43	0,73
	Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	Couverture charges sociales			0,11*	0,49

* à réintégrer dans l'assiette CSG

Prévoyance garantie frais de santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Complémentaire Frais de Soins (CFS) (salariés non cadres)	Accord National (production agricole) : Offre Agricole . Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique. Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Dépt 07, 26, 42	Forfait mensuel	TTC 22,65€	TTC 22,65€
	Entreprises du paysage OFFRE AGRICA		Forfait mensuel	HT 27,82€ TCMU 1,62€ TTC 29,44€	HT 18,55€ TCMU 1,08€ TTC 19,63€

TCMU : taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

A tout moment l'information sur ardechedromeloire.msa.fr

Une assistance téléphonique au 03 20 90 05 00